



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 88.2022 - édition du 19/04/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-60

Nice, le 15 AVR. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT UNE RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE DANS LES COURS
D'EAU ET PLANS D'EAU DE LA VALLEE DE LA ROYA**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L431-2, L431-3, R436-69, R436-73 et R436-74,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-043 du 11 mars 2022 instituant une réserve temporaire de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de la vallée de la Roya,

Vu le courrier en date du 11 mars 2022 de l'Association des Pêcheurs de Tende,

Considérant la gestion de la pression de pêche par le règlement intérieur de l'Association des Pêcheurs de Tende qui limite le nombre maximum de prises par jour et par pêcheur à 6, augmente la taille de capture de la truite à 23 cm et interdit l'ardillon,

Considérant qu'en application du règlement intérieur de l'Association des Pêcheurs de Tende le pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau le poisson qu'il capture dans le vallon de Casterino à l'aval du lac de Castérino à l'exception d'une truite de plus de 30 cm par jour,

Considérant qu'en application du règlement intérieur de l'Association des Pêcheurs de Tende le pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau le poisson qu'il capture dans le vallon de l'Inferno en aval du lac Saorgine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-043 du 11 mars 2022 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Une réserve temporaire de pêche est instituée dans les cours d'eau et les plans d'eau du bassin versant de la Roya sur les territoires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan, La Brigue et Tende, où toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2022, à l'exception des cours d'eau du sous-bassin de la Bévéra, du lac de Breil, de la Lévenza du pont du Coq à la confluence, et des cours d'eau et des lacs situés en amont du lac des Mesches. »

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 52

BENJAMIN GONZALEZ



Fait à Nice, le **15 AVR. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022 – 326
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
AU SEIN DU CENTRE D'ACCUEIL REGIONAL DES DEPLACÉS UKRAINIENS SITUÉ AU
18 boulevard Jean Luciano 06200 Nice**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2022 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 10 avril 2022 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 1240 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 12 avril 2022 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 27,5 % ;

CONSIDÉRANT le nombre important d'entrées et de sorties de déplacés ukrainiens au sein du centre d'accueil régional représentant une rotation significative de personnes sur un espace restreint et fermé ;

CONSIDÉRANT la configuration de ce centre où la distance interindividuelle ne peut être respectée et où les temps de contact prolongés ne peuvent être évités dans les espaces communs et partagés ; que donc les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans les parties communes du centre caractérisées par une concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT que l'obligation du port du masque dans les espaces communs et partagés de ce centre d'accueil régional des déplacés ukrainiens est, par conséquent, indispensable afin de limiter ou d'éviter la constitution de cas groupés de personnes atteintes du Covid-19 en son sein ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus au sein des espaces communs et partagés du centre d'accueil régional des déplacés ukrainiens situé au 18 boulevard Jean Luciano 06200 Nice jusqu'au 2 mai 2022 ;

Article 2 : un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation sera effectué dans chaque espace commun et partagé ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : la transmission du présent arrêté sera faite au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :
 - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
 - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 13



Benoît HUBER



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



**AVENANT N° 1
A LA**

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE NATIONALE
ET LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE VALLAURIS GOLFE-JUAN**

Vu l'article L512-6, alinéa 3 du code de la sécurité intérieure issue de la loi N° 2021-646 du 25 mai 2021 ;
Vu l'article D14-1 du code de procédure pénale issue du décret n°2021-1130 du 30 août 2021 ;
Vu l'article L511-4-1 du code de la sécurité intérieure issue de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;
Vu la convention de coordination signée le 23 avril 2021.

Il est convenu de ce qui suit entre,

D'une part

L'État représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Parquet de Grasse, représenté par Monsieur Damien SAVARZEIX, procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Grasse,

Et d'autre part,

La ville de Vallauris Golfe-Juan représentée par Monsieur Kevin LUCIANO, Maire, Conseiller Départemental , 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,

Article 1 :

Le présent avenant à la convention de coordination entre la Police Nationale et la Police Municipale de Vallauris Golfe-Juan, modifie plusieurs des dispositions de l'accord antérieur.

Article 2 :

La police nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune publique. Afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, la police municipale exerce ses missions de la manière suivante : tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Article 3 :

Il est remplacé, aux vises des textes, l'article D15 du code de procédure pénale par l'article D14-1 du même code.

Article 4 :

Il est ajouté à l'article 17 « Stationnement, immobilisation et mise en fourrière » l'alinéa suivant :

« Les agents de police municipale, revêtus de leurs uniformes, peuvent faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'article L.214-2 du code de la sécurité intérieure (Lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations, lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes et en cas de crime ou de délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite.)

Ces matériels sont conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de l'intérieur : L'option « Stop Stick » est retenue par les agent de la police municipale de Vallauris Golfe-Juan.

Fait à Nice, Le **19 AVR. 2022**

Pour l'Etat,
Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Pour le parquet de Grasse,
Le procureur de la République


Damien SAVARZEW



Pour la ville de Vallauris,
Le Maire, conseiller
départemental et 1er vice-
président de la C.A.S.A


Kevin LUCIANO

Nice, le 14 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 323
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 8 avril 2022 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen initiale et de la session d'examen de formation continue reçu le 9 avril 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et au recyclage du BNSSA sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS 44/3

Jean-Yves ORLANDINI



Nice, le 14 AVR. 2022

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 323
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION FORMATION INITIALE DU 8 AVRIL 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
ASCIONE Pascal	25 octobre 1984	Longjumeau (91)	AMS 06
AVID Andreas	29 février 2000	Paris (75)	AMS 06
BORELLI Matteo	16 décembre 2002	Nice (06)	AMS 06
CHAVATTE Julien	25 octobre 2002	Nice (06)	AMS 06
DEVENOGE Robin	13 octobre 1998	Rouen (76)	AMS 06
FERNANE Kheira	31 octobre 2002	Nice (06)	AMS 06
ICYK Tristan	11 janvier 2005	Nice (06)	AMS 06
MARC Guillaume	20 octobre 1995	Saint-Raphaël (83)	AMS 06
MONTAGARD Maxime	11 janvier 2002	Fréjus (83)	AMS 06

SESSION FORMATION CONTINUE DU 8 AVRIL 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
SITBON Rudy	6 septembre 1997	Bagnolet (93)	AMS 06



Nice, le **19** AVR. 2022

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL
RÉGIONAL DES PRÉALPES D'AZUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
 - Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-4 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux parcs naturels régionaux ;
 - Vu** le décret n° 2012-421 du 28 mars 2012 portant classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;
 - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2007 portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et les arrêtés portant modifications statutaires ;
 - Vu** la délibération n° 21-D-026 du 10 septembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur approuvant la modification des statuts du syndicat ;
 - Vu** la délibération défavorable du 18 décembre 2021 émise par l'assemblée délibérante de la commune de Tourette-du-Château
 - Vu** l'accord des assemblées délibérantes des autres membres du syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur exprimé dans les conditions prévues par ses statuts ;
- Considérant que** les conditions de majorité requises par l'article 8 des statuts du syndicat sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL
DES PRÉALPES D'AZUR

STATUTS

Vu pour être annexés à mon arrêté du

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**Syndicat Mixte
d'aménagement et de gestion
du Parc naturel régional des
Préalpes d'Azur**

STATUTS

Version approuvée par le Comité Syndical du 10 septembre 2021

Table des matières

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	4
ARTICLE 1 : Membres du Syndicat Mixte	4
ARTICLE 2 : Objet du Syndicat Mixte	5
<i>Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage :</i>	6
ARTICLE 3 : Siège	6
ARTICLE 4 : Durée du Syndicat Mixte	6
ARTICLE 5 : Entrée en vigueur	7
ARTICLE 6 : Admission des nouveaux membres et retraits.	7
ARTICLE 7 : Partenaires associés	7
ARTICLE 8 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts	8
ARTICLE 9 : Dissolution	8
ARTICLE 10 : Règlement Intérieur	8
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	8
ARTICLE 11 : Composition du comité syndical	8
ARTICLE 12 : Attributions du comité syndical	9
ARTICLE 13 : Fonctionnement du comité syndical	10
<i>Validité des délibérations du Comité syndical</i>	10
ARTICLE 14 : Election du Président	11
ARTICLE 15 : Attributions du Président	11
ARTICLE 16 : Élection des membres du Bureau	12
ARTICLE 17 : Attributions du Bureau	13
ARTICLE 18 : Fonctionnement du Bureau	13
ARTICLE 19 : Rôle du Directeur	14
ARTICLE 20 : Instances et membres consultatifs	14
• <i>Le Conseil de développement :</i>	14
• <i>Le Conseil Scientifique :</i>	15
• <i>Commissions thématiques et groupes de travail :</i>	15
ARTICLE 21 : Personnel	16
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE	16
ARTICLE 22 : Les ressources et les dépenses	16
• <i>Les recettes de fonctionnement</i>	16

↪ <i>Les recettes d'investissement</i>	17
↪ <i>Les dépenses</i>	17
ARTICLE 23 : Contributions statutaires.....	17
ARTICLE 24 : Comptabilité.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 25 : Investissements.....	19
ARTICLE 26 : Contrôle du Syndicat mixte	19

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Membres du Syndicat Mixte

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du CGCT et à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux (articles L.331-1 à 4 du code de l'environnement), et au décret n° 2012-421 du 28 mars 2012 portant classement du PNR des Préalpes d'Azur, il est décidé que la gestion de ce PNR sera assurée par le Syndicat Mixte du PNR des Préalpes d'Azur, qui regroupe :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Département des Alpes-Maritimes,
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), chacun pour les compétences qui les concernent parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre défini par le décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, à savoir :
 - ✓ la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA),
 - ✓ la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG),
 - ✓ la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA),
 - ✓ la Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA),
- Les Communes, chacune pour les compétences qui les concernent parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur dès lors qu'elles ont été approuvées selon les modalités de l'article 6.

Elles sont réparties en trois collèges :

- ✓ communes de moins de 500 habitants : à la date d'août 2021, au nombre de : 26 soit : Aiglun, Amirat, Ascros, Bezaudun Les Alpes, Briançonnet, Caille, Caussols, Cipières, Collongues, Courmes, Cuébris, Gars, Gourdon, La Penne, La Roque En Provence, Les Ferres, Les Mujouls, Pierrefeu, Revest Les Roches, Saint-Antonin, Saint-Auban, Sallagriffon, Sigale, Toudon, Tourette du Château, Valderoure ;
- ✓ communes entre 500 et 5 000 habitants : à la date d'août 2021, au nombre de 18 soit : Andon, Bonson, Bouyon, Cabris, Coursegoules, Escragnolles, Gattières, Gillette, Gréolières, Le Bar Sur Loup, Le Broc, Roquesteron, Saint Cézaire sur Siagne, Saint-Jeannet, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes, Tourrettes sur Loup ;
- ✓ communes de plus de 5 000 habitants : à la date d'août 2021, au nombre de 3 soit Carros, Grasse, Vence.

Le Syndicat Mixte s'intitule : "**Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur**" et est désigné ci-après par "Syndicat Mixte", et est usuellement

désigné par « Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur », « PNR des Préalpes d'Azur » ou Parc des Préalpes d'Azur.

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion et de l'aménagement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Il met en œuvre la Charte en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement) au premier rang desquelles la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre concernés et l'Etat, et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

Ses domaines d'action sont :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche (extrait de l'art. R 333-1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte gère la marque collective nationale « Valeurs Parc naturel régional » sur son périmètre (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

A ces titres, le Syndicat mixte représente, sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'Etat, de la Région, des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages, de l'attractivité et du tourisme, de la transition énergétique et écologique, de l'agriculture, de l'éducation à l'environnement et au Territoire, du développement économique.

Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage :

Le Syndicat Mixte peut :

- procéder par ses propres moyens ou faire procéder, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres (ou leur groupements inclus même partiellement dans le périmètre) pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage après accord du Comité Syndical ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires.
- Le territoire d'action du Syndicat Mixte est limité au périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Toutefois, certaines collectivités membres n'étant concernées que pour une partie de leur territoire, le Syndicat mixte pourra mener sur ces collectivités par extension, après accord du Comité Syndical des actions prévues sur son périmètre.

De plus, après accord du comité syndical, le Syndicat Mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

Le Syndicat Mixte pourra éventuellement bénéficier de transferts de compétences et/ou d'un fonctionnement de Syndicat Mixte à la carte qui feront alors l'objet d'une modification statutaire, tel que prévue par l'article 8.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 1, avenue François Goby, Saint Vallier de Thiey (06460).

Il pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical, du bureau, du conseil scientifique et du conseil de développement, des commissions et autres pourront se tenir au siège du syndicat mixte ou en tout autre endroit dans les communes adhérentes au syndicat mixte.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au terme de la procédure décrite article 8.

ARTICLE 6 : Admission des nouveaux membres et retraits

Les collectivités et leurs groupements, situés en totalité ou en partie dans le périmètre de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, peuvent adhérer au Syndicat Mixte, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux collectivités et groupements membres pour information.

Les EPCI, situés sur tout ou partie dans le périmètre classé parc, ont vocation à adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés. La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux collectivités membres adhérentes qui doivent à leur tour délibérer.

Le retrait est effectif dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement au retrait. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

Le retrait d'un de ses membres impose une convention entre le Syndicat et le sortant établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ces derniers aux charges concernées et notamment :

- Le versement de la cotisation statutaire jusqu'à la fin de validité de la Charte en cours,
- Le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte, jusqu'à extinction,
- La participation à des actions pluriannuelles spécifiques en cours.

ARTICLE 7 : Partenaires associés

Le Syndicat mixte souhaitant rester ouvert sur les communes, EPCI et établissements publics situés en périphérie du périmètre du Parc naturel régional, pourra envisager des conventions de partenaires associés, chacun pour les compétences qui les concernent.

Dans ce cadre, pourront être conclues, le cas échéant, des conventions désignant comme « Villes portes » certaines villes d'importance régionale situées en périphérie du périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

ARTICLE 8 : Modification des statuts et dispositions non prévues par les statuts

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres adhérentes. La modification est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Dissolution

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, suite à une demande motivée (délibération) de la majorité qualifiée des deux tiers des personnes morales qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat Mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 10 : règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés; ce dernier se prononce également sur toutes modifications autant de fois que nécessaire.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 11 : Composition du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et groupements suivants :

- le collège de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur est représenté par 4 délégués titulaires disposant chacun de 9 voix, et 4 délégués suppléants, désignés parmi les conseillers régionaux, par arrêté du Président du Conseil Régional.

- **le collège du Département des Alpes-Maritimes** est représenté par 3 délégués titulaires disposant chacun de **7 voix** et 3 délégués suppléants, désignés parmi les conseillers départementaux titulaires et suppléants par arrêté du Président du Conseil Départemental.

- **le collège des EPCI** adhérents, qui désignent chacun d'eux 2 délégués titulaires, disposant chacun de **2 voix**, et 2 délégués suppléants.

- **le collège des communes** adhérentes qui désignent chacune d'elles un délégué titulaire disposant d'**1 voix** et 1 délégué suppléant.

Pour chacun des collèges, le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou groupement qu'il représente, sauf délibération contraire de la collectivité concernée transmise au Syndicat Mixte. Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du comité syndical, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un Maire-Adjoint ou un Vice-Président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

ARTICLE 12 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte conformément à l'Article 14 des présents statuts.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur l'administration, le fonctionnement et les actions des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

ARTICLE 13 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié de ses membres.

Tenue des séances

La tenue des séances des comités syndicaux est possible en présentiel ou en visio-conférence, au choix des délégués avec prise en compte dans le quorum des présents sur le lieu de réunion et des présents à distance ; l'identification des participants s'effectue par transmission d'un mail à l'issue de la réunion attestant de leur présence et confirmant le cas échéant un vote différent de la majorité pour certaines décisions.

Les pouvoirs sont comptabilisés parmi ceux détenus par les délégués présents sur le lieu de réunion (signature de la feuille de présence et de la feuille d'affectation des pouvoirs reçus);

Les débats seront enregistrés si les conditions techniques le permettent ;

Le vote des délibérations s'effectue à main levée et avec utilisation de l'outil prévu à cet effet sur le logiciel de visio-conférence ou l'expression orale en cas de difficulté avec l'outil ;

Peuvent également être organisés des comités syndicaux en plusieurs lieux d'échanges (1 à 4) pour rapprocher l'instance des délégués. Le fonctionnement est le même avec autant de feuilles de présences que de sites (présence d'un agent Parc pour obtenir les émargements) ; la possibilité de participer individuellement à la visio-conférence multi-sites reste possible.

Validité des délibérations du Comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente (physiquement ou à distance en visioconférence) ou représentée par un pouvoir donné à un autre membre du comité syndical qui l'accepte (par visa sur un tableau de recensement établi par le Syndicat Mixte). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur collectivité, le délégué titulaire pourra donner un pouvoir à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Un délégué présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé Procès-Verbal des séances et un registre des délibérations.

ARTICLE 14 : Election du Président

Le comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte, parmi les délégués titulaires, selon l'article L2122-7 du CGCT concernant l'élection du maire, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat au titre duquel le Président a été désigné délégué au sein du Syndicat mixte.

Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, ou la fin de son mandat.

ARTICLE 15 : Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Les champs des délégations consenties d'une part au Président, et, d'autre part, au bureau seront fixés par délibération du comité syndical. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(s), au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Bureau. Il nomme le personnel du Syndicat mixte sur proposition du Directeur.

Il est membre associé au Conseil de développement et au Conseil Scientifique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et peut choisir de s'y faire représenter.

ARTICLE 16 : Élection des membres du Bureau

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte qui est membre de droit du Bureau, avec 1 voix quel que soit son collègue d'origine.

Les **membres du Bureau** s'y ajoutent et sont désignés au sein du Comité Syndical selon les règles suivantes :

- **2** représentants désignés par arrêté du Président du **Conseil Régional** ; ayant chacun 2 voix ;
- **2** représentants désignés par arrêté du Président du **Conseil Départemental** des Alpes-Maritimes ayant chacun 2 voix ;
- **4** représentants des **EPCI** désignés chacun par un EPCI membre ayant chacun 2 voix ;
- **4** représentants des **communes de moins de 500 habitants**, élus à la majorité relative par leurs délégués présents ou représentés siégeant au comité syndical ayant chacun 1 voix ;
- **2** représentants des communes de **500 à 5000 habitants**, élus à la majorité relative par leurs délégués présents ou représentés siégeant au comité syndical ayant chacun 1 voix ;
- **1** représentant des communes de plus de **5000 habitants**, élus à la majorité relative par leurs délégués présents ou représentés siégeant au comité syndical ayant chacun 1 voix.

Le Bureau désigne en son sein **8 Vice-Présidents** selon les modalités suivantes :

- **Un Vice-Président** désigné au sein du collège des représentants de la **Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur** au Bureau ; à noter que si le Président du comité du Parc n'est pas un conseiller régional, alors le **1^{er} vice-président** est obligatoirement un conseiller régional ;
- **Un Vice-Président** désigné au sein du collège des représentants du **Département** au Bureau ;
- **Quatre Vice-Présidents**, un pour chaque EPCI (les 4 membres du Bureau) ;
- **Deux Vice-Présidents** élus à la majorité relative des membres du Bureau au sein du collège des représentants des **communes** au Bureau.

Sauf s'ils y mettent fin à leur demande, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président. Une désignation partielle est alors organisée pour la catégorie de collectivité concernée.

ARTICLE 17 : Attributions du Bureau

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui précise des exceptions, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Les membres du Bureau donnent un avis, lors du jury de recrutement, sur la nomination du Directeur.

Le Bureau fixe la composition du Conseil Scientifique.

ARTICLE 18 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Tenue des séances

La tenue des séances des bureaux est possible en présentiel ou en visio-conférence, au choix des membres du bureau avec prise en compte dans le quorum des présents sur le lieu de réunion et des présents à distance ; l'identification des participants s'effectue par transmission d'un mail à l'issue de la réunion attestant de leur présence et confirmant le cas échéant un vote différent de la majorité pour certaines décisions. ;

Les pouvoirs sont comptabilisés parmi ceux détenus par les membres du bureau présents sur le lieu de réunion (signature de la feuille de présence et de la feuille d'affectation des pouvoirs reçus);

Les débats seront enregistrés si les conditions techniques le permettent ;

Le vote des délibérations s'effectue à main levée et avec utilisation de l'outil prévu à cet effet sur le logiciel de visio-conférence ou l'expression orale en cas de difficulté avec l'outil ;

Validité des délibérations du Comité syndical

Le bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente (physiquement ou à distance en visioconférence) ou représentée par un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions

prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, la collectivité est représentée au sein du Bureau, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un Maire-Adjoint ou un Vice-Président, si un deuxième poste au sein du Bureau est vacant.

En séance, le Bureau ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé Procès-Verbal des séances et un registre des délibérations.

ARTICLE 19 : Rôle du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature ciblées.

ARTICLE 20 : Instances et membres consultatifs

↪ Instances consultatives :

- *Le Conseil de Développement :*

Il est constitué de membres de la société civile, de professionnels, d'associations, d'habitants ou d'usagers est :

- une instance de concertation et de dialogue territorial ;

- une force de conseil et de proposition agissant aux côtés des élus et des techniciens du Parc naturel régional ;
 - animé par le souci de « l'intérêt général du territoire », il s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR ;
 - inscrit dans une logique d'écoute et de proximité avec les habitants du Parc naturel régional.
- Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur et/ou les statuts de l'association qui le porte.

- ***Le Conseil Scientifique :***

Il se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Le bureau valide les membres qui le composent. Il a un rôle consultatif auprès du Syndicat Mixte. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR. Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur.

- ***Les commissions thématiques et groupes de travail :***

Elles peuvent être mises en place à titre consultatif par le Président. Leur fonctionnement peut être défini dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

➔ **Membres consultatifs :**

Les membres suivants sont invités aux Comités Syndicaux en tant que membres consultatifs sans voix délibérative :

- Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Président la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes- Maritimes ou son représentant,
- Président la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- Membres du Conseil Scientifique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Membres du Conseil de Développement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

L'avis des instances et membres consultatifs est recueilli en comité syndical, à la demande du comité syndical ou du Président.

Les instances et membres consultatifs peuvent être consultés par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été constitués. Ils peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

ARTICLE 21 : Personnel

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, en application du statut général de la Fonction publique, soit à temps complet, soit à temps partiel, nommés par le Président.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat Mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Tout ou partie de service (Article L5211-4-2 code général des collectivités territoriales) pourra être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 22 : Les ressources et les dépenses

→ *Les recettes de fonctionnement*

Elles comprennent :

- les produits d'exploitation, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 20 ;
- les participations exceptionnelles des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc... en échange de services rendus au titre des prestations réalisées ;
- les dotations, participations et subventions de la Région, de l'Etat, du Département et d'autres collectivités ou établissements publics ou de l'Union européenne et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les éventuelles redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « valeur Parc naturel régional » ;

- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle ;
- les dons et legs (mécénat).
- Toute contribution volontaire ou réglementaire relevant d'une compensation environnementale (bilan carbone, RSE, mesure compensatoire suite à évaluation environnementale au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement)

➔ *Les recettes d'investissement*

Elles comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérant à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

➔ *Les dépenses*

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Le financement des actions relevant des politiques syndicales est assuré par des subventions et une éventuelle participation des bénéficiaires.

Copies des budgets prévisionnels et des comptes du Syndicat mixte sont adressées chaque année à ses membres au moins un mois avant leur approbation par vote du Comité syndical. Ils sont transmis pour information aux services de la Région, accompagnés d'un tableau évolutif des effectifs du Parc, notamment pour dissocier les postes financés sur cotisation et sur programmes d'action.

ARTICLE 23 : Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres est obligatoire, et répartie comme suit :

- **50 %** financés par la **Région** Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **25 %** financés par le **Département** des Alpes-Maritimes ;
- **18 %** financés par les **EPCI** membres du Syndicat Mixte :

La participation de chaque EPCI à la contribution de base des EPCI est répartie entre chaque EPCI membre au prorata de la population des communes de l'EPCI incluses dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. La population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE en vigueur au 1er Janvier de l'année précédente. Pour les communes situées en partie dans le périmètre d'étude, la population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE de la commune, pondérée par la superficie de territoire communal incluse au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. (Exemple : pour une commune de 10 000 habitants incluse au Parc naturel régional pour 80% de la superficie de son territoire communal, le calcul de la contribution sera basée sur une population de 8 000 habitants).

- 7 % financés par les **communes** membres du Syndicat Mixte :

La participation de chaque commune à la contribution de base des communes est calculée de la manière suivante :

-Une base forfaitaire par strate de population comme suit

Strate de population	Forfait base
De 0 à 249 habitants	100 €
De 250 à 499 habitants	250 €
De 500 à 999 habitants	500 €
De 1000 à 1 999 habitants	750 €
De 2000 à 3 999 habitants	1 000 €
De 4000 à 7 999 habitants	1 250 €
≥ 8 000 habitants	1 500 €

- Puis, le reste de la contribution des communes est réparti entre chaque commune-membre au prorata de sa population. La population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE en vigueur au 1er Janvier de l'année précédente. Pour les communes situées en partie dans le périmètre d'étude, la population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE de la commune, pondérée par la superficie de territoire communal incluse au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Le montant total des cotisations est de 900 000 € depuis 2018 ; le montant des contributions statutaires pourra faire l'objet d'une révision par délibération du Comité Syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés, si et seulement si elle a été discutée lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur général concerné par le siège du Syndicat Mixte.

ARTICLE 24 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité syndical.

ARTICLE 25 : Contrôle du Syndicat mixte

Les actes du Syndicat mixte sont soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Les comptes du Syndicat mixte sont soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes territorialement compétente.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Arrêté préfectoral n°2022/ 324 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012/397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 12 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une convention annuelle pour le groupe SHIVA sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'une convention annuelle pour le groupe SHIVA (dîner gala assis et soirée dansante) le 14 mai 2022 de 19h00 à 02h00, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone Novembre Echo au niveau du Hangar 14 selon le plan joint en annexe 1.

Ce déclassement est effectif du 13 mai 2022 à 07h00 jusqu'au 16 mai 2022 à 12h00.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture sont fixées sur la limite permanente ZCP/ZCV actuelle et des scellés sont posés pour assurer que les barrières ne sont pas manipulées.

ARTICLE 3 :

S'agissant d'un déclassement de ZCP à ZCV, aucune mesure de décontamination n'est mise en œuvre.

Toutefois, préalablement au déclassement de la zone, un contrôle d'étanchéité de la limite temporaire ZCV/ZCP est réalisé par un agent de sûreté.

ARTICLE 4 :

Pour les besoins de la manifestation, l'accès commun biométrique du Hangar H14 est rendu inopérant.

Durant toute la phase de déclassement, des rondes spécifiques de modification de limite sont mises en place et effectuées par l'agent rondes et patrouilles avec une traçabilité établie par pointeaux électroniques.

Le système de vidéo protection de la zone reste actif.

ARTICLE 5 :

Les issues de secours permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

Le portail H14 situé à proximité du hangar 14 est intégré à la zone déclassée.

Le cadenas posé sur cet accès est retiré et les scellés sont brisés.

Pour des besoins opérationnels et de sécurité, un portail temporaire d'exploitation est mis en place sur la limite temporaire ZCP/ZCV (signalé sur le plan). Les pivots de ce portail sont garantis, à chaque extrémité, par des colliers plastiques type COLSON et des scellés.

Un cadenas garantit la position fermée de ce portail lorsqu'il n'est pas utilisé. La clé est conservée exclusivement par un agent de sûreté.

Son utilisation est sous contrôle d'accès des personnes et des véhicules réalisé par un agent de sûreté.

ARTICLE 6 :

À la fin de la manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV est effectuée par un agent de sûreté.

L'accès commun biométrique du hangar H14 est remis en fonctionnement normal.

Le portail H14 situé à proximité du hangar 14 est verrouillé et scellé.

ARTICLE 7 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012/397 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019/598 du 21 juin 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 8 :

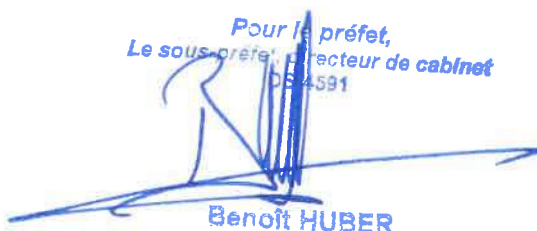
Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

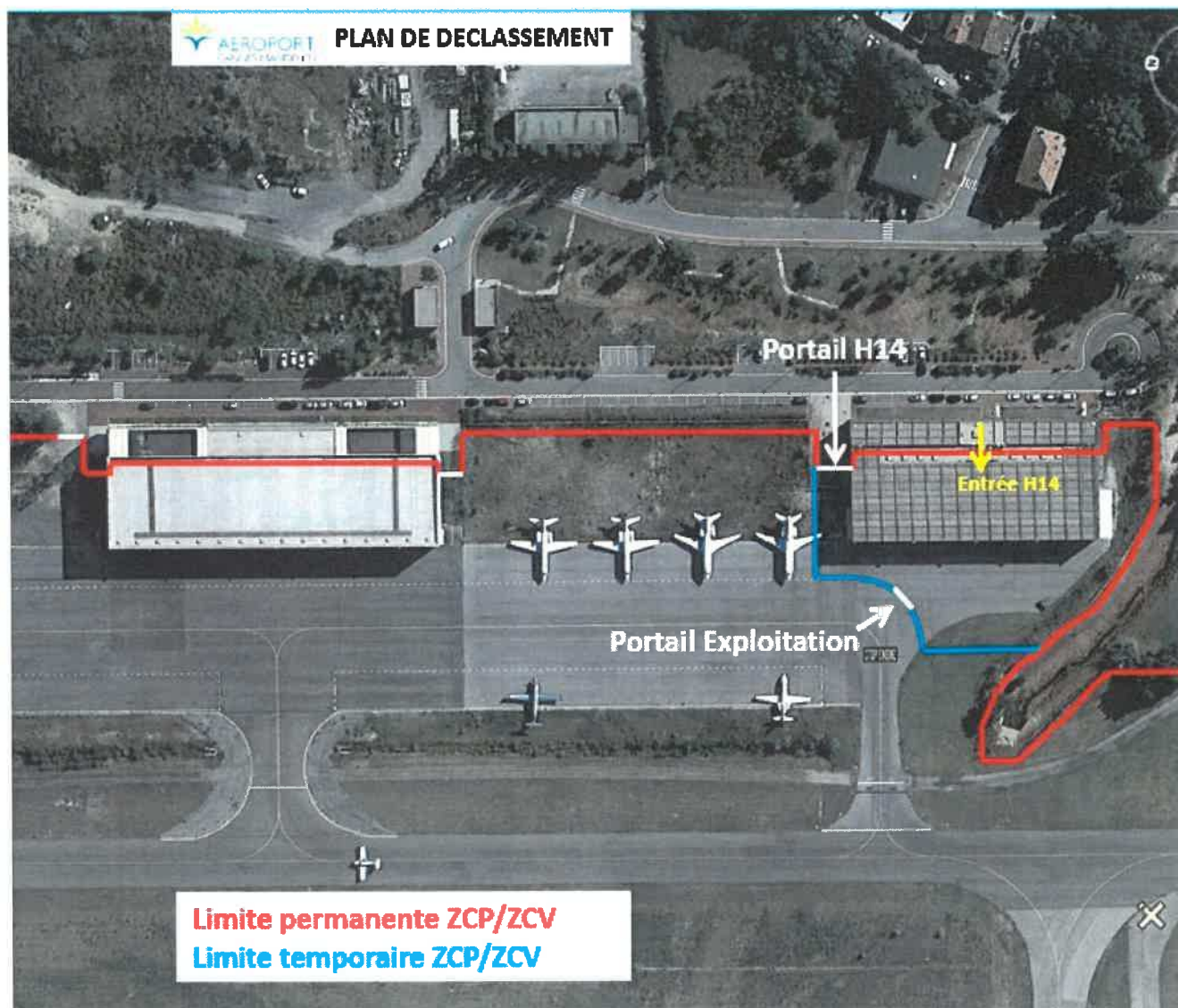
ARTICLE 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le **15 AVR. 2022**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DE 4591

Benoît HUBER

Annexe 1 : limites permanentes et temporaires



AP n° 2022 / 324
du 17/04/2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 1991


Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Arrêté préfectoral n°2022/ 325 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012/397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport Cannes Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 12 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'un partenariat pour le FIF avec le groupe BMW sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'un partenariat pour le Festival International du Film avec le groupe BMW (Stockage, présentation et mise à disposition de véhicules électriques), les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone Novembre Echo selon le plan joint en annexe 1.

Ce déclassement est effectif du 11 mai 2022 à 12h00 jusqu'au 31 mai 2022 à 18h00.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers. Les extrémités de la clôture sont fixées sur la limite permanente ZCP/ZCV actuelle et des scellés sont posés pour assurer que les barrières ne sont pas manipulées.

ARTICLE 3 :

S'agissant d'un déclassement de ZCP à ZCV, aucune mesure de décontamination n'est mise en œuvre. Toutefois, préalablement au déclassement de la zone, un contrôle d'étanchéité de la limite temporaire ZCV/ZCP est réalisé par un agent de sûreté.

ARTICLE 4 :

Durant toute la phase de déclassement, des rondes spécifiques de modification de limite sont mises en place et effectuées par l'agent rondes et patrouilles avec une traçabilité établie par pointeaux électroniques.

Le système de vidéo protection de la zone reste actif.

ARTICLE 5 :

Le portillon « H16 Event » situé à proximité du hangar 16 est intégré à la zone déclassée.

Le cadenas posé sur cet accès est retiré et les scellés sont brisés.

ARTICLE 6 :

A la fin de la manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV est effectuée par un agent de sûreté.

Le portillon « H16 Event » situé à proximité du hangar 16 est verrouillé et scellé.

ARTICLE 7 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012/397 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019/598 du 21 juin 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

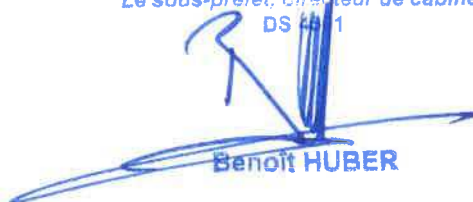
ARTICLE 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice départementale de la police aux frontières, le

directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome Cannes-Mandelieu.

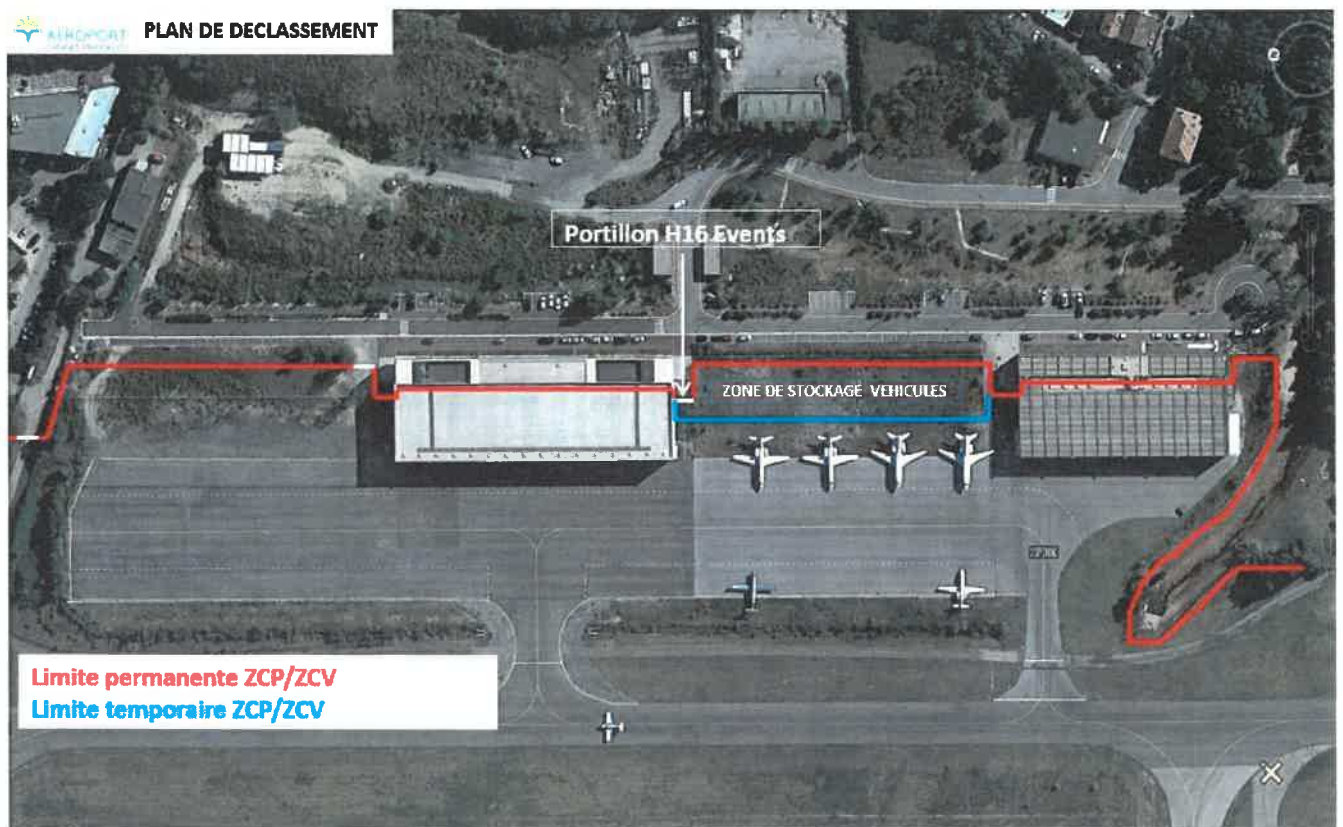
Fait à Nice, le **15 AVR. 2022**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 491



Benoît HUBER

Annexe 1 : limites permanentes et temporaires



AP n° 2022 / 325
du 15/04/2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS-891

Benoit HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2022.60 Reserve temp.peche Valle Roya modif.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction des Securites.....	4
Sante protection civile.....	4
AP 2022.326 Nice port masque CAR deplaces Ukrainiens	4
Securite publique.....	8
Vallauris Golfe Juan avenant 1 CCC entre PN et PM.....	8
Securite Secours.....	10
AP 2022.323 liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	10
Direction Elections et Legalite.....	13
Affaires juridiques et légalité.....	13
SM Amenagt.Gestion PNR Prealpes Azur modif statuts.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	35
DSAC Sud Est.....	35
Surete portuaire aeroporturaire.....	35
AP 2022.324 Aerodr. Cannes Mand. mesures police mod.....	35
AP 2022.325 Aerodr. Cannes Mand. mesures police modif.....	40

Index Alphabétique

AP 2022.323 liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	10
AP 2022.324 Aerodr. Cannes Mand. mesures police mod.....	35
AP 2022.325 Aerodr. Cannes Mand. mesures police modif.....	40
AP 2022.326 Nice port masque CAR deplaces Ukrainiens	4
AP 2022.60 Reserve temp.peche Valle Roya modif.....	2
SM Amenagt.Gestion PNR Prealpes Azur modif statuts.....	13
Vallauris Golfe Juan avenant 1 CCC entre PN et PM.....	8
D.D.T.M.....	2
DSAC Sud Est.....	35
Direction Elections et Legalite.....	13
Direction des Securites.....	4
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Services Deconcentres de l'Etat.....	35